



882

ORLEANS, le 26 OCT. 1990

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

MB/NP - tél : 38.81.41.29

ARRETE

autorisant la Société Daniel ALLAIRE à poursuivre
à ST AIGNAN DES GUES l'exploitation d'un établissement
destiné à la collecte, la transformation et le conditionnement de légumes

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 13 juillet 1989, complétée le 9 août 1989 par le Directeur de la Société Daniel ALLAIRE, en vue de poursuivre à ST AIGNAN DES GUES l'exploitation d'un établissement destiné à la collecte, la transformation et le conditionnement de légumes,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

...

dk Sube' 458 y



- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST AIGNAN DES GUES, ST BENOIT SUR LOIRE, BRAY EN VAL, BOUZY LA FORET, ST MARTIN D'ABBAT et GERMIGNY DES PRES, du 1er février 1990 au 2 mars 1990 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1990 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 23 décembre 1990,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 12 février 1990 par le Conseil Municipal de ST AIGNAN DES GUES,
- VU l'avis émis le 19 février 1990 par le Conseil Municipal de BOUZY LA FORET,
- VU l'avis émis le 23 février 1990 par le Conseil Municipal de ST MARTIN D'ABBAT,
- VU l'avis émis le 9 mars 1990 par le Conseil Municipal de BRAY EN VAL,
- VU l'avis émis le 18 mai 1989 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 19 février 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 février 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 07 août 1990,
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles, en date du 09 janvier 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 07 mars 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 23 janvier 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 janvier 1990,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 04 avril 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 06 novembre 1989 et 21 août 1990,

...

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 18 septembre 1990,
VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les conseils municipaux de ST BENOIT SUR LOIRE et GERMIGNY DES PRES n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés le 29 décembre 1989,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

1.1. Le Directeur de la Société Daniel ALLAIRE située à ST AIGNAN DES GUES est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CLASSEMENT	
202 5° b	Atelier de blanchiment de légumes	A	
89	Epluchage, ensachage de substance végétale, la puissance utilisée étant supérieure à 200 kW.	A	
200	Friterie industrielle de pommes de terre en agglomération.	D	
361 B 2°	Réfrigération	D	
253	Stockage fuel	NC	

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation sont applicables également aux installations exploitées par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, la transformation, le conditionnement de légumes.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Déclaration en cas d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

2.4. l'autorisation d'exploiter est valable pour une capacité maximale de :

- . 2 230 tonnes de betteraves/an ;
- . 1 820 tonnes de carottes/an ;
- . 995 tonnes de pommes de terre/an.

- II -

**AMENAGEMENT ET EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT**

Article 3 :

Le sol des différents ateliers reste imperméable, les murs sont imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les produits manipulés.

Les eaux polluées sont récupérées et dirigées vers la station de traitement.

Article 4 :

Toutes précautions utiles sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches, rongeurs ...

.../...

- III -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 5 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Des économies d'eau seront réalisées dans la mesure du possible ; l'industriel devra connaître les prélèvements d'eau exacts de son établissement.

Chaque produit de prélèvement d'eau de nappe ou de réseau urbain sera muni de compteurs volumétriques.

Ces compteurs sont relevés tous les trois mois ; les résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consommation d'eau totale ne doit pas dépasser 190 m³/jour.

L'eau doit être recyclée au maximum.

Article 6 : SEPARATION DES RESEAUX

* les eaux polluées comprennent :

- les eaux pluviales provenant des aires de lavage des véhicules ;
- les eaux de procédé ;
- les eaux de nettoyage ;
- les eaux vannes

Elles sont collectées et dirigées vers la station d'épuration.

* les eaux non polluées (eaux pluviales) seront collectées par un réseau particulier qui rejoindront la Bonnée par le biais d'un fossé.

.../...

Article 7 : QUALITES DES REJETS LIQUIDES

7.1. Les eaux pluviales :

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- DCO inférieure à 250 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- MES inférieure à 50 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (NFT 90 202).

7.2. Les eaux polluées

Les eaux polluées avant traitement devront être compatibles avec les caractéristiques de la station d'épuration de l'établissement, notamment:

- débit maximal = 190 m³/jour ;
- DBO5 = 167 kg/jour ;
- DCO = 468 kg/jour ;
- MES = 75 kg/jour.

Après épuration, les flux polluants rejetés par l'établissement dans le milieu naturel présentent les valeurs maximales suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- débit = 190 m³/jour ;
- DBO5 = 30 mg/l soit 5,7 kg/j ;
- DCO = 90 mg/l soit 17,1 kg/j ;
- MES = 30 mg/l soit 5,7 kg/j ;
- température inférieure à 20 °C.

La station d'épuration atteint le niveau "E".

Article 8 : AUTOSURVEILLANCE

8.1. Principe

L'exploitant organise le contrôle de ses rejets liquides suivant le tableau ci après :

paramètre	périodicité
débit	en continu
pH	en continu
DCO	en continu
DBO5	mensuellement
	mensuellement

Les prélèvements doivent être représentatifs de l'activité exercée.

.../...

8.2. Consignation et communication des résultats

Les résultats des contrôles définis au paragraphe 8.1. sont consignés sur un registre.

Le contexte des analyses est décrit : date, heure, organisme, modalité.

Chaque trimestre, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous la forme du tableau joint en annexe 1.

- IV -

RECUPERATION DES DECHETS

Article 9 :

Les déchets inhérents à l'activité principale de l'établissement seront commercialisés en alimentation du bétail ; si cette valorisation n'est pas possible, les déchets seront conservés dans une benne étanche avant mise en décharge.

Article 10 :

L'exploitant organise une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets ; de plus, il tient à jour un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets.

- V -

PREVENTION DES ODEURS

Article 11 :

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum :

- bon entretien des installations ;
- stockage des déchets de manière à éviter les fermentations.

.../...

- VI -
PREVENTION DU BRUIT

Article 12 -

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (annexe 2) relatives aux bruits aériens émis par les installations classées sont applicables à cet établissement.

Les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété sont fixés à :

- période de jour 55 dBA
(7 h, 20 h)
- période intermédiaire 50 dBA
- période de nuit 45 dBA
(22 h, 6 h).

Article 13 -

Les arrêtés types 361, 200 (annexe 3 et 4) sont applicables à cette installation. L'instruction du 17 avril 1975 (annexe 5) relative aux réservoirs enterrés est applicable au stockage de fuel.

Article 14 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 15 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 16 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

...

Article 17 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 18 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 19 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

...

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 21 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 22 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 23 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 24 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 25 -

Le Maire de ST AIGNAN DES GUES est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

...

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 26 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 27 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LES NOUVELLES D'ORLEANS".

Article 28 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST AIGNAN DES GUES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **26 OCT. 1990**

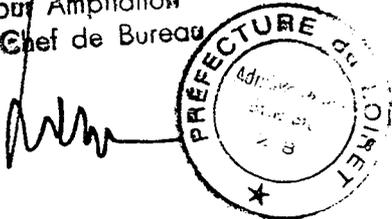
Le Préfet,

~~Oct~~ le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté Daniel ALLAIRE
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST AIGNAN DES GUES
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

